

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2013, 2 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 385 de cette loi énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 385 de cette loi énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement, pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 989-2012 du 24 octobre 2012, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 octobre 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} novembre 2013;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} novembre 2013, à titre de :

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Claude Léveillé, consultant, gestionnaire généraliste en ressources humaines et santé et sécurité au travail.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Christian Tremblay.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur René F. Boily;

— Monsieur Christian Tremblay.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur René F. Boily;

—Monsieur Christian Tremblay.

LAVAL

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Christian Tremblay.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Christian Tremblay.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur René Pépin;

—Monsieur Christian Tremblay.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur André Guénette;

—Madame Lise Tourangeau Anderson;

—Monsieur Christian Tremblay.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Christian Tremblay.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Christian Tremblay.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Christian Tremblay.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Christian Tremblay.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Christian Tremblay.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES :

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Éric Boulay;

—Monsieur Alain Castilloux;

—Monsieur Guy Côté;

—Monsieur Gilles Dubé;

—Monsieur François Pilon.

CHAUDIÈRES-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

—Monsieur Gilles Dubé;

—Monsieur Yves Poulin.

Pour un premier mandat :

—Madame Renée Rodrigue, serveuse, Château Bromont;

—Monsieur Alexandre St-Pierre, chargé de projets, Les toitures Vick associés inc.

ESTRIE

Pour un premier mandat :

—Madame Renée Rodrigue;

—Monsieur Alexandre St-Pierre.

LANAUDIÈRE

Pour un premier mandat :

— Madame Renée Rodrigue;

— Monsieur Alexandre St-Pierre.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Stéphane Marinier.

Pour un premier mandat :

— Madame Renée Rodrigue;

— Monsieur Alexandre St-Pierre.

LAVAL

Pour un premier mandat :

— Madame Renée Rodrigue;

— Monsieur Alexandre St-Pierre.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Sylvain Campeau.

Pour un premier mandat :

— Madame Renée Rodrigue;

— Monsieur Alexandre St-Pierre.

MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un premier mandat :

— Madame Renée Rodrigue;

— Monsieur Alexandre St-Pierre.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Marcel Desrosiers;

— Madame Marie-Claire Lussier.

Pour un premier mandat :

— Madame Renée Rodrigue;

— Monsieur Alexandre St-Pierre.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Gilles Dubé.

Pour un premier mandat :

— Madame Renée Rodrigue;

— Monsieur Alexandre St-Pierre.

RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Pierre Lefebvre.

Pour un premier mandat :

— Madame Renée Rodrigue;

— Monsieur Alexandre St-Pierre.

SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Gilles Dubé.

Pour un premier mandat :

— Madame Renée Rodrigue;

— Monsieur Alexandre St-Pierre.

YAMASKA

Pour un premier mandat :

— Madame Renée Rodrigue;

— Monsieur Alexandre St-Pierre.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60383